

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/05-01/08

Date: 15 juillet 2016

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III

Composée comme suit: Mme la Juge Joyce Aluoch, Juge Président
M. le Juge Geoffrey Henderson
M. le Juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Version Publique Expurgée

**Version publique expurgée du "Mémoire de l'Accusation relatif à la situation du Témoin
213 et de sa famille", 20 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1771-Conf-Exp**

Origine: Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants:

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
M. Kate Gibson
Mme Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux Témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Introduction

1. Lors de l’audience de mise en état du 27 mai 2010, la Chambre de première instance III (« Chambre ») a requis du Bureau du Procureur (« Accusation ») qu’il la tienne informée de la situation du Témoin 213 et de sa famille, ainsi que des mesures qu’il prend en faveur de l’épouse et des enfants du Témoin [EXPURGÉ].¹

2. Conformément aux instructions de la Chambre, l’Accusation a transmis, par un mémoire du 15 juillet 2010,² les informations en sa possession sur la situation du Témoin 213 et de sa famille.

3. Le 22 octobre 2010, la Chambre a requis de l’Accusation une mise à jour sur la situation sécuritaire du Témoin 213 et sur [EXPURGÉ].³

4. En conformité avec les instructions de la Chambre, l’Accusation a transmis, par un mémoire du 02 novembre 2010,⁴ les informations en sa possession sur la situation du Témoin 213 et de sa famille.

5. Le 02 Septembre 2011, la Chambre a requis de l’Accusation une mise à jour sur la situation sécuritaire du Témoin 213 et sur [EXPURGÉ].⁵

¹ ICC-01/05-01/08-T-23-CONF-EXP-FRA, p. 13, lignes 10-16.

² ICC-01/05-01/08-826-Conf-Exp, “Mémoire de l’Accusation relatif à la situation du Témoin CAR-OTP-WWWW-0213 et de sa famille”, 15 juillet 2010.

³ Courriel de la Chambre du 22 octobre 2010, reçu par l’Accusation à 11h06.

⁴ ICC-01/05-01/08-990-Conf-Exp, “Mémoire de l’Accusation relatif à la situation du Témoin CAR-OTP-WWWW-0213 et de sa famille”, 02 novembre 2010.

⁵ Courriel de la Chambre du 02 Septembre 2011, reçu par l’Accusation à 14h19.

II. Confidentialité

6. L'Accusation requiert que le présent mémoire soit considéré par la Chambre comme "Confidentiel, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux Témoins" en ce qu'il contient des informations relatives à la sécurité du Témoin qui ne devraient pas être divulguées à la Défense.

III. Situation de la famille du Témoin 213

7. Le Témoin 213 est [EXPURGÉ]. Il réside actuellement à [EXPURGÉ]. La famille du Témoin, composée de son épouse et [EXPURGÉ] enfants, [EXPURGÉ].

8. Depuis la dernière soumission à la Chambre, l'Accusation a [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

9. [EXPURGÉ].

IV. Incident sécuritaire survenu à la famille du Témoin 213

10. Le Témoin 213 et sa famille résident actuellement à [EXPURGÉ], ou ils sont [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

11. [EXPURGÉ].

12. [EXPURGÉ].

13. L'Unité des Victimes et des Témoins ainsi que l'inspecteur de la police [EXPURGÉ] ont été informé de l'incident. Le suivi régulier qui a été maintenu avec le Témoin 213 dans les semaines qui ont suivi, a révélé que cet incident [EXPURGÉ].

V. Incident sécuritaire survenu au Témoin 213

14. [EXPURGÉ] qui a été lui-même en contact avec l'Accusation pendant la phase d'enquête. [EXPURGÉ]. Bien que [EXPURGÉ] ait pris contact avec l'Accusation [EXPURGÉ] durant la phase d'enquête sur la situation en République Centrafricaine, il n'a pas été retenu comme témoin de l'Accusation. Selon le Témoin 213, [EXPURGÉ].

15. [EXPURGÉ].

16. Suite à cet incident, le Témoin 213 a craint que le fait que [EXPURGÉ], ne le mette en danger.

17. Des investigations menées par l'Accusation auprès de [EXPURGÉ], il ressort que l'objectif de [EXPURGÉ].

18. Bien que cet incident ait généré un tel stress dans le chef du Témoin 213, il semble ne pas constituer une menace à sa sécurité. L'Unité des Victimes et des Témoins ainsi que l'inspecteur de la police [EXPURGÉ] en ont été informé.

19. Depuis les incidents survenus en [EXPURGÉ] aucune nouvelle menace n'a été rapportée.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 15 juillet 2016,
A La Haye (Pays-Bas).